

Communauté de Communes
Roumois Seine

en Normandie



Règlement de précollecte et de collecte des ordures ménagères et assimilées



Courriel : servicedechets@roumoiseine.fr

téléphone : 02 35 87 63 42

www.roumoiseine.fr

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 7 juin 2018

Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019

Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2021



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions	4
Article 2.1 : « Pré-collecte et collecte »	4
Article 2.2 : Déchet	4
Article 2.3 : Déchets dits Assimilés	4
Article 2.4 : Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	4
Article 2.5 : Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)	5
Article 2.6 : Ordures Ménagères résiduelles (OMr).....	5
Article 2.7 : Ordures ménagères valorisables.....	5
Article 2.8 : Déchets verts.....	5
Article 2.9 : Déchets des collectivités	5
Article 3 : Fonctionnement général du service des déchets.....	6
Article 3.1 : Généralité.....	6
Article 3.2 : Accessibilité du camion de collecte.....	6
Article 3.3 : Suivis de collecte	6
Article 3.4 : Dates et fréquence de collecte.....	7
Article 3.5 : Généralités sur les modalités de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)	7
Article 4 : Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés.....	8
Article 4.1 : Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte.....	8
Article 4.2 : Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants	8
Article 5 : Champ d’application du présent règlement	9
Article 5.1 : Le territoire concerné.....	9
Article 5.2 : Les personnes concernées.....	9
Article 5.3 : Déchets entrant dans le champ d’application.....	9
CHAPITRE 2 : Modalités de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées.....	10
Article 6 : Collecte en porte-à-porte.....	10
Article 6.1 : Déchets collectés en porte-à-porte.....	10
Article 6.2 : Lieu de présentation des bacs à la collecte	10
Article 6.3 : Conditions de présentation des bacs à la collecte et consignes d’utilisation	11
Article 7 : Collecte en Point d’Apport Volontaire	13
Article 7.1 : Déchets collectés en Point d’Apport Volontaire	13
Article 7.2 : Modalité d’utilisation des Points d’Apport Volontaire.....	13
Article 7.3 : Entretien des Points d’Apport Volontaire (P.A.V.)	13
CHAPITRE 3 : Gestion des bacs destinés aux Ordures Ménagères et Assimilées.....	14

Article 8 : Propriété des bacs	14
Article 9 : Usage des bacs et des sacs jaunes	14
Article 10 : Bacs réglementaires et dotation :	14
Article 10.1 : Bacs à destination des Ordures Ménagères résiduelles : cuve grise – couvercle vert	14
Article 10.2 : Bacs à destination de la collecte sélective : cuve grise – couvercle jaune	15
Article 11 : Modification de la dotation en bac	15
Article 12 : Propreté et entretien des bacs.....	15
Article 13 : Détérioration ou vol de bacs	16
Article 14 : Mise à disposition de bacs.....	16
Article 15 : Mouvement des usagers	16
CHAPITRE 4 : Dispositions financières.....	17
Article 16 : Mode de financement du service d’élimination des déchets	17
Article 17 : Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	17
Article 17.1 : Principes :	17
Article 17.2 : Redevance spéciale :	17
CHAPITRE 5 : Infractions et sanctions	18
Article 18 : Raccordement au service de la Communauté de communes Roumois Seine	18
Article 19 : Sanctions appliquées par la Communauté de communes Roumois Seine	18
Article 19.1 : Infractions liées aux bacs mis à disposition par la collectivité	18
Article 19.2 : Infractions liées au non-respect des modalités de collecte	19
Article 20 : Sanctions appliquées par le représentant légal de la commune (pouvoir de Police du Maire) :	19
CHAPITRE 6 : Conditions d’exécution du présent règlement.....	20
Article 21 : Application et abrogation.....	20
Article 22 : Modifications du règlement et textes complémentaires.....	20
Article 23 : Exécution du règlement	20
Article 23.1 : Affichage et opposabilité aux tiers	20
Article 23.2 : Personnes chargées de l’exécution	20
Article 23.3 : Voies et délais de recours.....	20
Article 24 : Consultation du présent règlement	20
ANNEXE 1 : LES ACTEURS DE LA COLLECTE	22
ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	23
ANNEXE 3 : LES DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LES DIFFERENTS CONTENANTS	24
ANNEXE 4 : LES DÉCHETTERIES.....	28
ANNEXE 5 : INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS D’AMIANTE	29
ANNEXE 6 : TARIFICATION APPLIQUÉE.....	29
ANNEXE 7 : SANCTIONS PÉNALES.....	31

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Roumois Seine exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ces compétences comprennent la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises la pré-collecte et la collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal et du code de l'environnement.

Article 2 : Définitions

Article 2.1 : « Pré-collecte et collecte »

Les opérations de pré-collecte et de collecte consistent au ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque l'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Article 2.2 : Déchet

Est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Article 2.3 : Déchets dits Assimilés

Ils regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (Art.L2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, etc...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux, etc...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 2.4 : Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Ce sont des déchets issus des ménages et des déchets dits Assimilés.

Ne relèvent pas de ce périmètre les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés, etc...

Article 2.5 : Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Ce sont les Déchets Ménagers et Assimilés qui sont produits en « routine » par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères en mélange et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et Revues-journaux-magazines, biodéchets).

Sont exclus : les déchets verts, les encombrants, les déchets dangereux, les déblais et les gravats, etc... c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

Article 2.6 : Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux,
- Les débris de verre ou de vaisselle, de cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables ou valorisables définis comme tels par la collectivité.

Article 2.7 : Ordures ménagères valorisables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. (Collecte sélective). Depuis l'extension des consignes de tri le 1^{er} juin 2020, tous les emballages plastiques (pots de yaourt, barquettes alimentaires en plastiques et polystyrène, etc...) sont acceptés dans le bac approprié dès lors que la quantité relève d'une production familiale.
- Les papiers et cartonnettes (non souillés).
- Le carton

Article 2.8 : Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Article 2.9 : Déchets des collectivités

Ils regroupent :

- Les déchets des espaces verts publics,
- Les déchets de voirie,
- Les déchets de marchés,
- Les déchets de l'assainissement (refus de dégrillage).

Article 3 : Fonctionnement général du service des déchets

Article 3.1 : Généralité

La collecte des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine est mise en œuvre selon le principe de tri des déchets :

Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et les déchets d’emballages permettant leur valorisation par recyclage sont collectés en porte à porte,

Le verre, le carton et les Revues-Journaux-Magazines-Cartonnettes (« Fibreux ») sont collectés via les points d’apport volontaire.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, un autre moyen d’évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur :

- Apport en déchetterie,
- Filières de collecte et de valorisation spécifiques non prises en charge par la Communauté de communes Roumois Seine mais par des professionnels.

Article 3.2 : Accessibilité du camion de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité (voir l’encombrement d’une benne de collecte en « annexe 2 §2 »).

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d’un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l’application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires. En cas d’impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et communes doivent être élagués À CIEL OUVERT par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l’alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l’attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l’arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l’utilisation des bacs roulants.

Article 3.3 : Suivis de collecte

La Communauté de communes Roumois Seine pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l’adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non conformités des produits déposés dans les différents contenants ou d’un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

Lors des visites effectuées chez les usagers, ces agents seront munis d'une carte professionnelle ou d'une lettre d'accréditation délivrée par la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 3.4 : Dates et fréquence de collecte

Les dates de collecte figurent sur le calendrier de collecte distribué chaque année aux habitants ; celui-ci est consultable sur le site de la Communauté de Communes Roumois Seine (www.roumoiseine.fr).

La Communauté de communes Roumois Seine fixe les fréquences de ramassage. Elle se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point.

Les collecteurs ne sont pas tenus à un horaire de passage fixe ; ils ont l'obligation de passage dans la journée prévu dans le calendrier de collecte sauf cas de force majeure (intempéries, accident, route impraticable...).

Tout contenant ou déchet non présenté la veille ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

La Communauté de Communes Roumois Seine se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur des bacs fournis, utilisation des bacs non conformes, etc...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel, et des usagers du domaine public et la résistance du bac.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

Tout dépôt de sac d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) à même le sol sera assimilé à un dépôt sauvage et pourra ouvrir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Organisation de la collecte en situation exceptionnelle (intempéries...) : lorsque les bacs n'ont pas été collectés, les usagers laissent les bacs sortis pendant une période de 48 heures maximum à partir de l'heure de collecte habituelle. Si à l'issue de ce délai, les bacs n'ont pas été collectés, ils le seront lors du passage normal suivant ; l'utilisateur devra donc remettre ses bacs. Cette règle ne s'appliquera que dans les conditions exceptionnelles précisées sur le site Internet et réseaux sociaux de la collectivité ; en dehors de ce contexte, le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que le présent règlement s'appliquent.

Article 3.5 : Généralités sur les modalités de collecte des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Il est interdit de déplacer les bacs, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit et/ou répandre le contenu sur la voie publique.

D'une manière générale, les ordures ménagères présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les bacs, de blesser le public et les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou d'une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres. En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène. Si le dépôt a lieu sur un emplacement

désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que dans les conditions prévues dans ce règlement.

Tout dépôt hors des points de collecte prévus à cet effet sont interdits et peuvent faire l'objet de sanctions au même titre que toute infraction à la réglementation, notamment par application du pouvoir de police.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à réparation par le règlement des frais engagés par la Communauté de communes Roumois Seine pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 4 : Dispositions applicables aux collectivités et aux aménageurs publics ou privés

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte.

Dans le cadre du projet d'instauration d'une tarification incitative, le pétitionnaire devra privilégier une dotation individuelle en bacs.

Article 4.1 : Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte

Les voiries utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur : la largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 mètres et de 6 mètres pour les voies en double sens ; cependant, dans les zones d'aménagement d'ensemble et en particulier à vocation d'habitat, la largeur de voie pourra être définie en concertation avec le service URBANISME et VOIRIE.

Résistances des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter la charge d'un camion bennes de 30 tonnes.

Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse (voir chapitre 2 article 6.2).

Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (annexe « 2 §2 et 3 ») ; dans le cas de certaines impasses ou voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement aménagé sera créé en début d'impasse pour recevoir les bacs roulants des habitants.

Lorsque la BOM (Benne à Ordures Ménagères) doit emprunter une voie privée, une convention d'autorisation de passage devra être signée entre le ou les propriétaires de la voie, la Communauté de communes et le prestataire.

Pour éviter des soucis de salubrité publique ou de sécurité routière, il pourra être demandé à un aménageur de créer un point de présentation sur le domaine privé ouvert de l'aménageur, à sa charge, en dehors des voies de circulation.

Article 4.2 : Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants

Le concepteur devra soumettre son projet au service déchets de la Communauté de Communes Roumois Seine avant la construction et des préconisations seront transmises.

Article 5 : Champ d'application du présent règlement

Article 5.1 : Le territoire concerné

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des communes composant la Communauté de communes Roumois Seine (annexe 1) et sur les communes faisant appel au service de collecte et de traitement des ordures ménagères organisé par la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 5.2 : Les personnes concernées

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes faisant appel à ses services de collecte et de traitement des Ordures Ménagères et Assimilées. De même, il s'applique aux usagers bénéficiant du service de collecte et de traitement organisé par la Communauté de communes Roumois Seine.

Le présent règlement définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 5.3 : Déchets entrant dans le champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux déchets suivants :

- Les Ordures Ménagères résiduelles telles que définies à l'article 2.6 et précisées à l'annexe « 3 §a ».
- Les Ordures Ménagères valorisables telles que définies à l'article 2.7 et précisées à l'annexe « 3 §b ».
- Les déchets verts des ménages pour les communes de Bosroumois et Saint-Ouen du Tilleul, tels que définis à l'article 2.8, seulement jusqu'au 31/12/2021.
- Pour les déchets des collectivités, seuls les déchets des marchés et de l'assainissement sont collectés sous réserve que le tri soit effectué par les communes concernées. Sont exclus, les déchets issus des balayages de voiries et les déchets verts des collectivités.

Compte tenu de l'extrême variété de déchets et de l'évolution dans le temps des filières de valorisation et de recyclage, les énumérations faites en annexe 3 ne sont pas limitatives et pourront évoluer dans le temps.

Des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories citées ci-dessus.

Des matières pourront également être retirées de ces listes par la collectivité.

L'utilisateur pourra consulter les listes de déchets mises à jour au siège de la collectivité ou sur son site internet (www.roumoiseine.fr).

En cas de doute sur la nature et la destination d'un déchet, l'utilisateur pourra contacter le service « déchets » de la Communauté de communes Roumois Seine ou rechercher l'information sur le site internet de la collectivité. (téléphone : 02.35.87.63.42, courriel : servicedechets@roumoiseine.fr).

CHAPITRE 2 : MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Article 6 : Collecte en porte-à-porte

Article 6.1 : Déchets collectés en porte-à-porte

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles telles que précisées à l'annexe « 3 §a » sont à déposer en sacs fermés dans les bacs à ordures ménagères fournis par la collectivité.

Les sacs d'OMr placés en dehors du bac de collecte destiné à cet effet ne seront pas collectés.

Tout dépôt de sac d'OMr à même le sol sera assimilé à un dépôt sauvage et pourra ouvrir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

- Les Ordures Ménagères valorisables (OMv)

Les matériaux valorisables tels que précisés à l'annexe « 3 §b » doivent être déposés vidés de leur contenu dans les contenants jaunes (bac ou sac). Afin d'optimiser l'espace du bac et /ou du sac, il convient d'aplatir au maximum les emballages.

Sont exclues les Ordures Ménagères valorisables que sont le verre, les gros cartons et les Papiers-Revues-Journaux-Magazines-cartonnettes (« Fibreux ») qui sont collectées en Point d'Apport Volontaire.

- Les Dechets Verts (DV)

Les déchets verts sont collectés uniquement sur les communes de Bosroumois et de Saint Ouen du Tilleul du mois d'avril au mois d'octobre (zonage et tarification spécifiques) dans des contenants appropriés non fournis par la collectivité, prestation assurée seulement jusqu'au 31/12/2021.

Article 6.2 : Lieu de présentation des bacs à la collecte

Sur le principe général, les bacs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite.

Article 6.2-1 : Point de regroupement

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques ou l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent d'une manière générale, la Communauté de communes peut, en tant que besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public. Pour les usagers concernés, les bacs doivent être présentés à l'endroit de regroupement indiqué par les services de la Communauté de communes Roumois Seine.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis ; une convention d'autorisation de passage en privé de la Benne à Ordures Ménagères devra être signée.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouvertures doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

A ce titre, seuls la Communauté de communes et le prestataire de collecte sont souverains pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du propriétaire du site (Communauté de Communes ou Commune) s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 6.2-2 : Aire de retournement

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique « annexe 2 §3 ».

Un terre-plein central peut être aménagé.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Communauté de communes, la Commune, les usagers et les services du prestataire.

Article 6.2-3 : Aménagement des points de regroupement et aire de retournement

Dans le cas d'une voie existante, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement est à la charge de la commune ; la création et l'entretien de l'aménagement sont à la charge de la Communauté de Communes Roumois Seine.

Dans tous les autres cas (création d'une nouvelle voie), l'acquisition foncière, la création et l'entretien de l'aire de retournement ou du point de regroupement sont à la charge de l'aménageur ; étant entendu que pour le dernier point, il devra être dépourvu d'obstacles entravant la bonne collecte (équipements publics, ...).

En cas de nécessité de ré-aménager un lotissement existant, il appartient à celui qui est à l'initiative du projet de réaliser les travaux d'adaptation ; à défaut un point de regroupement sera créé, à sa charge.

Article 6.3 : Conditions de présentation des bacs à la collecte et consignes d'utilisation

Article 6.3-1 : Présentation des bacs à la collecte

Pour les usagers collectés en porte-à-porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Aucune manœuvre des bacs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Afin d'éviter tout litige avec l'utilisateur, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés. En cas de non-respect de ces consignes, le bac ne sera pas collecté.

Le couvercle du bac doit être fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans le bac sans tassement.

Les sacs présents au pied des bacs ou sur les couvercles ne seront pas ramassés (sauf autorisation expresse du service « Déchets »).

Les bacs cassés, trop sales ou en surcharge massique ne seront pas collectés. La Communauté de communes se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

En cas de surcharge, le collecteur pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause.

Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le(s) bac(s) d'une tierce personne.

Chaque usager doit uniquement utiliser les bacs mis à sa disposition par la collectivité.

Les bacs sont présentés à la collecte sans compression des déchets et permettant une manipulation du bac sans effort, selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Ce paragraphe concerne l'intégralité des déchets définis à l'article 2.

En cas d'infractions constatées, des sanctions seront appliquées (chapitre 5 article 20).

Une fois la collecte effectuée, les agents de collecte replaceront le bac à l'endroit initial de présentation.

Article 6.3-2 : Horaires de présentation

Les bacs doivent être déposés la veille du jour de collecte, après 19 heures.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac (ou un sac jaune) présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

Article 6.3-3 : Horaires de retrait des bacs (ou déchets non collectés)

Hors situation exceptionnelle, (cf. article 3.4), les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte et en tout état de cause avant 19 heures pour les logements individuels.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac (ou un sac jaune) présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

Article 6.3-4 : Volume maximum

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par la Communauté de communes Roumois Seine ne devra pas excéder 660 litres pour les ordures ménagères résiduelles. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement des déchets.

Les ordures ménagères résiduelles des gens du voyage dont la domiciliation est fixe devront répondre au même volume (660 litres hebdomadaire) ; au-delà, ils rentreront dans la catégorie des gros producteurs.

Article 6.3-5 : Refus

Tout contenant dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de bacs non conformes, nature du déchet non adapté au bac, etc...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public, sera refusé et ne sera pas collecté.

Les agents de collecte indiquent ce refus par l'apposition d'une étiquette spécifique sur le contenant non collecté.

Article 7 : Collecte en Point d'Apport Volontaire

Article 7.1 : Déchets collectés en Point d'Apport Volontaire

Les déchets concernés par ce type de collecte sont :

- Le verre,
- Le carton,
- Les Papiers-Revues-Journaux-Magazines-Cartonnettes (« Fibreux »).

La liste des déchets concernés est précisée à l'annexe « 3 §2 » du présent règlement.

Article 7.2 : Modalité d'utilisation des Points d'Apport Volontaire

La liste des Points d'Apport Volontaire est consultable sur le site de la Communauté de communes (www.roumoiseine.fr) et du SDOMODE www.sdomode.fr

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points peut être réprimé et sera considéré de fait comme un dépôt sauvage ; il fera l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe (chapitre 5 article 20).

Ces colonnes de récupération des déchets sont vidées sous la responsabilité du SDOMODE avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

La collecte des colonnes est assurée par le SDOMODE (contact@sdomode.fr) ou prestataires dédiés.

Article 7.3 : Entretien des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.)

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des colonnes relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des P.A.V.

CHAPITRE 3 : GESTION DES BACS DESTINES AUX ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Article 8 : Propriété des bacs

Des bacs destinés à la collecte des OMr et du tri sont mis à disposition des usagers par la Communauté de communes Roumois Seine.

Ces bacs sont rattachés au lieu d'habitation. Ils sont à la charge des usagers qui veilleront au bon entretien.

Ces bacs sont confiés à l'utilisateur par la collectivité. En aucun cas les bacs ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'utilisateur. Ils sont sous la responsabilité du propriétaire de l'habitation.

Lorsque l'utilisateur quitte son habitation, le bac doit impérativement être maintenu à l'adresse d'origine. L'utilisateur devra obligatoirement informer la commune de son départ qui en informera la Communauté de Communes Roumois Seine (en précisant la date exacte du départ).

Lors de la transaction d'une propriété, la mairie concernée portera la mention suivante sur la note de renseignements d'urbanisme fournie à l'étude notariale : « les bacs sont affectés à l'adresse, en l'occurrence ils doivent rester en demeure. À défaut, des sanctions seront prises par la Communauté de Communes qui se réserve le droit d'entamer des poursuites à l'encontre de l'auteur ».

Si l'utilisateur ne laisse pas à disposition les bacs, les sanctions prévues à l'article 13 du présent chapitre seront appliquées.

Article 9 : Usage des bacs et des sacs jaunes

Les bacs et sacs fournis par la collectivité sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Article 10 : Bacs réglementaires et dotation :

Article 10.1 : Bacs à destination des Ordures Ménagères résiduelles : cuve grise – couvercle vert

Ces bacs doivent faire apparaître sur l'étiquette prévue à cet effet l'adresse de l'utilisateur du bac ; en aucun cas, le nom de l'utilisateur ou du propriétaire ne doit figurer sur l'étiquette.

Les bacs comportent obligatoirement la puce permettant l'identification de l'utilisateur ainsi que le numéro de bac apposé sur la cuve.

Pour l'attribution des bacs aux usagers, la Communauté de communes a établi les règles de dotation suivantes :

- Bac de 140 litres : foyer composé de 1 à 3 personnes
- Bac de 240 litres : foyer composé de 4 personnes et plus.

Les assistantes maternelles agréées pourront obtenir un bac d'une capacité de 360 l qui intègre les besoins domestiques et professionnels, sur demande expresse ; l'agrément de leur activité professionnelle sera joint à la demande.

Pour l'attribution des bacs aux habitats collectifs et aux autres usagers (professionnels, administrations, etc...), la Communauté de communes a défini les règles de dotation en fonction des besoins réels de l'utilisateur et du volume d'ordures ménagères produit (bacs de 140, 240, 360 ou 660 litres).

Tous les déchets présentés dans des bacs autres que ceux fournis par la Communauté de communes Roumois Seine pourront ne pas être collectés.

Article 10.2 : Bacs à destination de la collecte sélective : cuve grise – couvercle jaune

Ces bacs doivent faire apparaître sur l'étiquette prévue à cet effet l'adresse de l'utilisateur du bac ; en aucun cas, le nom de l'utilisateur ou du propriétaire ne doit figurer sur l'étiquette.

Pour l'attribution des bacs aux usagers, la Communauté de communes a établi les règles de dotation suivantes :

- Bac de 240 litres : foyer composé de 1 à 3 personnes
- Bac de 360 litres : foyer composé de 4 personnes et plus.

Pour l'attribution des bacs aux habitats collectifs et autres usagers (professionnels, administrations, ...), la Communauté de communes a défini les règles de dotation en fonction des besoins réels de l'utilisateur et du volume d'ordures ménagères produites (bacs de 240, 360 ou 660 litres).

Pour les résidences n'ayant pas la possibilité d'entreposer un bac de 240 litres, la Communauté de communes fournira en lieu et place du bac des sacs jaunes. Cette dotation en sacs doit rester exceptionnelle et se limiter aux résidences ne présentant aucune autre solution de substitution. Seule la Communauté de communes est en mesure de déterminer les résidences concernées par cette dotation en sacs.

Tous les déchets présentés dans des bacs autres que ceux fournis par la Communauté de communes Roumois Seine ne seront pas collectés.

Article 11 : Modification de la dotation en bac

La Communauté de communes attribue les bacs à ordures ménagères selon les règles fixées à l'article 10 du présent règlement.

L'utilisateur dont la dotation en bac à Ordures Ménagères résiduelles ne correspond pas ou plus à ses besoins réels doit faire la demande d'échange auprès de la Communauté de communes qui l'invitera à compléter, dater et signer le formulaire approprié. L'opportunité de cette opération sera laissée à l'appréciation de la Communauté de communes.

L'échange sera assuré par les agents techniques de la Communauté de Communes Roumois Seine.

Article 12 : Propreté et entretien des bacs

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition par la Communauté de communes Roumois Seine en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement.

Dans le cas où le bac n'est pas propre au moment où l'utilisateur quitte son habitation ou demande d'échange, la Communauté de communes Roumois Seine se réserve la possibilité de facturer un forfait de nettoyage et désinfection à l'utilisateur (voir la délibération du Conseil Communautaire).

L'utilisateur du bac doit veiller au bon état de fonctionnement des bacs. En cas de dysfonctionnement du bac, l'utilisateur est tenu d'en informer la Communauté de communes pour prévoir une intervention de maintenance.

Les bacs collectifs mis en place dans les lotissements ou immeubles collectifs sont à entretenir par les usagers ou leur syndic.

Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

A défaut de ces différentes consignes, le bac pourra ne pas être collecté.

Article 13 : Détérioration ou vol de bacs

En cas de détérioration d'un ou des bacs survenue lors de la collecte, le collecteur assurera à sa charge les opérations de maintenance ou son éventuel remplacement.

En cas de détérioration d'un ou des bacs par l'utilisateur, ce dernier devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement du bac (voir la délibération du Conseil Communautaire).

En cas de vol ou de détérioration d'un ou des bacs par un tiers, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie, ou établir une attestation sur l'honneur de déclaration de vol. Une copie du procès-verbal ou l'attestation sur l'honneur devra être transmise à la Communauté de communes pour la remise en état ou le remplacement complet du bac. La Communauté de communes se réserve le droit d'entamer les poursuites à l'encontre des auteurs.

Article 14 : Mise à disposition de bacs

La Communauté de communes Roumois Seine peut mettre à disposition des bacs roulants (avec convention de prêt) pour :

- des fêtes et manifestations diverses organisées en communes en fonction des disponibilités et sous certaines réserves.
- l'accueil des gens du voyage : à la demande des communes, des bacs peuvent être mis à disposition sur le terrain d'accueil. La mairie de la commune d'implantation de l'aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.
- Une raison familiale particulière : l'hospitalisation à domicile d'un membre de la famille, l'accroissement momentané de la famille ou la composition de la famille de 8 personnes et plus.

Article 15 : Mouvement des usagers

En cas de déménagement du locataire, le propriétaire doit s'assurer que le locataire sortant a bien restitué les bacs qui lui ont été confiés. Ces bacs doivent être remis au futur locataire en bon état d'utilisation, dans leur intégrité, en parfait état de propreté et d'hygiène.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire sortant doit laisser les bacs dont il a la charge à son successeur.

En cas de démolition ou désaffectation de l'habitation, les bacs devront être restitués à la Communauté de communes.

En cas de changement de situation (cessation d'activité, ...) les bacs devront être restitués à la Communauté de communes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Mode de financement du service d'élimination des déchets

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Communauté de communes en fixe chaque année le taux.

Article 17 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Article 17.1 : Principes :

La réglementation actuelle fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne, dans le code de l'environnement qui prévoit que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

Pour la collecte, chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés participe au financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les différents zonages sont établis avec 1 taux proportionnel en fonction de la fréquence des collectes.

Article 17.2 : Redevance spéciale :

Aucune redevance spéciale n'est appliquée

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 18 : Raccordement au service de la Communauté de communes Roumois Seine

Selon les termes de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975, le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est notamment obligatoire pour tout occupant d'un logement individuel ou collectif, les administrations et les édifices publics, les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement

Sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, la collecte s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des bacs équipés de puces électroniques.

Tout usager qui se démunirait d'un tel bac (refus d'attribution, retour du bac à la collectivité, ...) ne peut donc pas bénéficier du ramassage public des ordures ménagères.

Article 19 : Sanctions appliquées par la Communauté de communes Roumois Seine

Article 19.1 : Infractions liées aux bacs mis à disposition par la collectivité

Article 19.1-1 : Non-conformité du bac présenté à la collecte

En cas de non-conformité du bac à la collecte (non identification du bac, bac trop lourd, présentation de vrac, nature des déchets, ...), l'usager pourra se voir refuser le vidage de son bac. Un autocollant signalant le refus de collecte sera alors apposé sur le bac.

Article 19.1-2 : Propreté d'un bac

Lors du retrait d'un bac par la Communauté de communes Roumois Seine (maison inhabitée, changement de contenance du bac, ...) ou de déménagement d'un usager, ce dernier est tenu de restituer les bacs dans un parfait état de propreté aussi bien intérieurement qu'extérieurement.

En cas de non-respect de cette consigne, la Communauté de communes facturera à l'usager anciennement utilisateur des bacs les frais de désinfection (le tarif sera fixé par délibération expresse).

Article 19.1-3 : Détérioration d'un bac

Tout usager responsable de la détérioration partielle ou complète d'un bac mis à sa disposition (ou celui mis à disposition d'une tierce personne) devra supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel.

La Communauté de communes facturera les pièces suivant le barème exposé en annexe 6.

Autres infractions :

- Il est interdit de dissimuler les informations mises en place sur les bacs par la Communauté de communes, notamment l'adresse, la puce électronique et le n° de bac.

En cas de non-respect de cette consigne, la collectivité se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

- Si l'usager ne laisse pas à disposition les bacs qui lui ont été confiés à une adresse donnée, la collectivité, propriétaire du bac, engagera une procédure auprès du Trésor public afin de faire payer le ou les bacs et/ou de le faire poursuivre pour vol.

Article 19.2 : Infractions liées au non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art .131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 20 : Sanctions appliquées par le représentant légal de la commune (pouvoir de Police du Maire) :

Afin de garantir le bon fonctionnement du service de collecte des ordures ménagères, il est interdit de présenter le bac en dehors du jour de collecte indiqué sur le calendrier de collecte (sauf rattrapage de collecte mis en place par la collectivité).

Le représentant légal de la commune, par l'intermédiaire de son pouvoir de police, pourra alors engager une procédure à l'encontre de l'utilisateur qui ne respecterait pas cette consigne.

Les déchets de type ordures ménagères résiduelles doivent être uniquement déposés dans le bac gris-couvercle vert, muni d'une puce électronique attribué à l'adresse.

Conformément aux textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, les dépôts sauvages ainsi que le brûlage sont strictement interdits.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la gendarmerie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées en annexe 7.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 21 : Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter de la délibération du Conseil Communautaire qui en valide le contenu et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 22 : Modifications du règlement et textes complémentaires

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Roumois Seine et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation sont applicables sans délai.

Article 23 : Exécution du règlement

Article 23.1 : Affichage et opposabilité aux tiers

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire et opposable aux tiers dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication et d'affichage ; ce présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il sera consultable sur le site de la Communauté de communes et dans les mairies membres de la Communauté de communes.

Article 23.2 : Personnes chargées de l'exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes ainsi que les maires des communes membres de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 23.3 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Roumois Seine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 24 : Consultation du présent règlement

Le présent document est consultable au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, ainsi que dans chaque commune concernée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 027-200066405-20210517-CC_ST_101_2021-DE

La Communauté de communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie.

ANNEXE 1 : LES ACTEURS DE LA COLLECTE

- 1 – La Communauté de Communes Roumois Seine** : elle est compétente en matière de collecte, tri et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes de son territoire. Le présent document s'applique aux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Les coordonnées du service « déchets » de la Communauté de Communes Roumois Seine :

Tél : 02 35 87 63 42 Mail : servicedechets@roumoiseine.fr Site internet : www.roumoiseine.fr

- 2 – Le SDOMODE** : le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure assure la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ». Il gère les déchèteries désignées dans l'annexe 5 et détient l'entière compétence des PAV (Point d'Apport Volontaire).

Les coordonnées du SDOMODE :

Tél : 02 32 43 14 75 Mail : contact@sdomode.fr Site internet : www.sdomode.fr

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

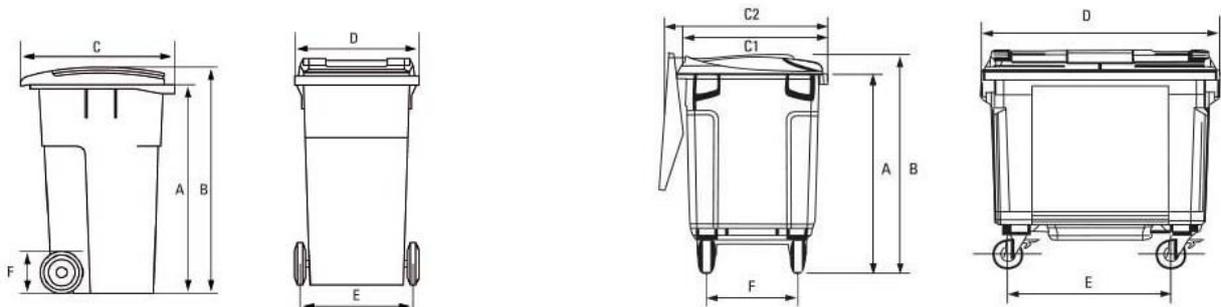
1 – LES BACS

2 roues :

VOLUME	140 l	240 l	360 l
A	1005 mm	1000 mm	1010 mm
B	1070 mm	1080 mm	1095 mm
C	550 mm	730 mm	850 mm
D	480 mm	580 mm	620 mm
E	490 mm	570 mm	580 mm
F	200 mm	200 mm	200 mm
poids	10,4 kg	13,5 kg	19 kg
charge utile	60 kg	100 kg	145 kg

4 roues :

VOLUME	660 l
A	1070 mm
B	1170 mm
C1	775 mm
C2	835 mm
D	1265 mm
E	855 mm
F	470 mm
poids	38 kg
charge utile	270 kg



2 – LES CAMIONS DE COLLECTE : Benne Ordures Ménagères (BOM)

Les gabarits des bennes de collecte d'ordures ménagères sont les suivants :

Camion de 19 tonnes : 2.50 m de large x 7.62 m de long x 3.80 m de hauteur

Camion de 26 tonnes : 2.50 m de large x 8.92 m de long x 3.80 m de hauteur

3 - DIMENSION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT

Pour assurer une manœuvre sécurisée dans les voies en impasse, les dimensions des aires de retournement doivent être de 22 m de diamètre hors stationnement (cette dimension correspond au rayon de braquage).

ANNEXE 3 : LES DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LES DIFFÉRENTS CONTENANTS

1 – COLLECTE EN PORTE À PORTE

a) Les BACS à COUVERCLE VERT : ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers générés dans le cadre de l'occupation d'un logement (préparation des aliments et nettoyage) qui ne sont pas valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Sont exclus des poubelles à couvercle vert (liste non exhaustive)

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux présentés dans des conteneurs, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation ou de bureau
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.
- Les cadavres d'animaux.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.
- Les déchets d'espaces verts et jardins privés.
- Les cartons non souillés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Les textiles non souillés.
- Les déchets issus de l'automobile (pneus, huile, peinture...).
- Les déchets recyclables non souillés (verre, journaux, papiers et emballages recyclables).

Zoom sur le tri des emballages en plastique :

Depuis le 1^{er} juin 2020, tous les emballages en plastique se trient dans le bac ou sac jaune.

Attention au point vert

Ce logo, appelé « point vert », signifie que le fabricant de l'emballage a payé une éco-contribution. Elle sera reversée en partie aux collectivités qui assurent, comme le SDOMODE, le traitement des déchets.

Il ne signifie pas que l'emballage est effectivement recyclé



Quelques erreurs à éviter :

- les boîtes de fromage en bois : elles peuvent être jetées dans le composteur ou avec les ordures ménagères (pensez aux barbecues et aux cheminées).
- les papiers et petits cartons d'emballages : depuis décembre 2017, ils se trient dans les colonnes dédiées (P.A.V.)
- les emballages en verre : ils se trient également dans une colonne dédiée (P.A.V.)

2 – LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (P.A.V.)

La liste des P.A.V. des communes du territoire est consultable sur le site du SDOMODE :

www.sdomode.fr

a) La colonne à fibreux : papiers, cartonnettes & Revues-Journaux-Magazines (R.J.M.)

- papiers, feuilles, lettres, courriers, enveloppes
- publicités, prospectus,
- catalogues, annuaires,
- livres, cahiers,
- cartonnettes,
- Boite à pizzas.



Sont exclus de la colonne à fibreux

- papiers souillés,
- papier peint, papier kraft,
- photos, autocollants,
- papiers d'hygiène : mouchoirs, papier toilette, serviettes en papier, etc.
- les papiers au contact d'aliments : papiers de boucherie, fromagerie, etc.

Tous ces déchets sont à jeter dans la poubelle avec les ordures ménagères.

Les 5 gestes à mémoriser avant de trier ses papiers

1. Ne pas comprimer ni froisser les papiers
2. Ne pas les déchirer
3. Inutile de retirer les agrafes, les spirales, etc.
4. Retirer les CD ou autres produits promotionnels
5. Retirer les papiers de leur blister (enveloppe plastique)

b) La colonne à verre : ordures ménagères valorisables

Les bouteilles, flacons et bocaux en verre

Sont exclus de la colonne à verre

- Ampoules et tubes fluorescents,
- Vaisselle, pare brises, miroir, vases, vitres, pots en terre cuite

c) LA COLONNE A CARTONS

- Cartons pliés,
- Cartons ficelés ou scotchés.

NOTA : Les cartons listés ci-dessus doivent être vidés de leur contenu (polystyrène ou papiers).



ANNEXE 4 : LES DÉCHETTERIES

Informations au 1^{er} mars 2018

Les déchetteries sont gérées par le SDOMODE. Le règlement des déchetteries, les horaires d'ouverture des déchetteries et les déchets acceptés sont consultables sur le site : www.sdomode.fr

Leur accès est simplifié : chaque habitant peut se rendre dans la déchetterie de son choix, peu importe sa commune de résidence. La seule condition est de présenter un badge d'accès.

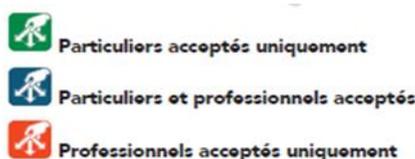
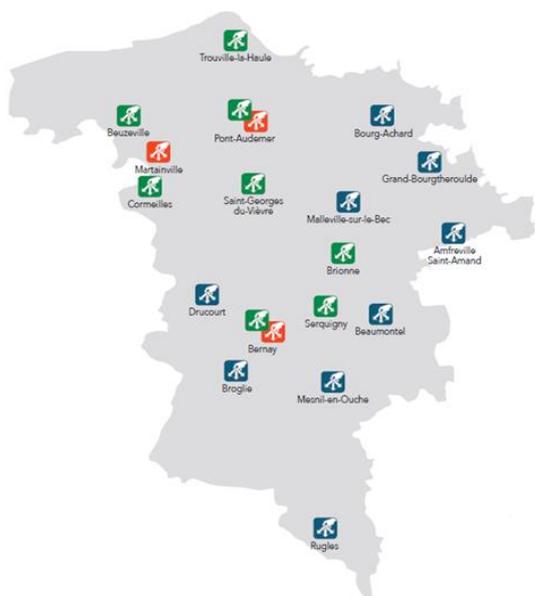
Pour obtenir votre badge, présentez-vous muni d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et du certificat d'immatriculation du véhicule à la déchetterie de votre choix ou éventuellement à la mairie de votre domicile.

Les professionnels doivent contacter le SDOMODE.

Les déchetteries de notre territoire								
informations consultables sur le site du SDOMODE (www.sdomode.fr)								
Déchetterie	Adresse	Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi
AMFREVILLE SAINT AMAND	Rue des Américains 27370 Amfreville la campagne	été	14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h		14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	
		hiver	14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h		14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h	
BOURG ACHARD	Route de Montfort 27310 Bourg Achard	été	14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h		14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	
		hiver	14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h		14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h	
GRAND-BOURGTHEROULDE	Route de Bosnormand 27520 Grand-Bourgttheroulde	été	14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h		14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	
		hiver	14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h		14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h	
TROUVILLE LA HAULE	Route de Bourneville 27680 Trouville la Haule	été	FERMEE	9h à 12h et 14h à 18h		14h à 18h	9h à 12h et 14h à 18h	
		hiver	FERMEE	9h à 12h et 14h à 17h		14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h	

* été : du 1er avril au 31 octobre /. Hiver : du 2 novembre eu 31 mars

Les déchetteries limitrophes / public accueilli		
BRIONNE	1, rue des Martinières	particuliers
MALLEVILLE SUR LE BEC Dépôt d'amiante possible	Route de Pont Authou	particuliers & professionnels
PONT-AUDEMER	Rue Gustave Eiffel	particuliers
Quai de Transfert de PONT-AUDEMER	Route de la longue Vallée	professionnels
Plateforme multi-filières de MARTAINVILLE	Chemin de la plaine	professionnels



Les coordonnées du SDOMODE :

Tél : 02 32 43 14 75

Mail : contact@sdomode.fr

Site internet : www.sdomode.fr

ANNEXE 5 : INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS D'AMIANTE

Compte tenu de leur nature particulière, les déchets d'amiante sont collectés sur des sites dédiés.

Les déchets concernés sont uniquement les tôles ondulées, les ardoises et les canalisations en amiante lié (ou fibro-ciment) ;

Sont exclus :

- les déchets d'amiante d'isolation (flocage)
- l'amiante vinyle (revêtement de sol). Ces déchets doivent faire l'objet d'une collecte spéciale par une entreprise habilitée (pour plus d'informations, contacter le SDOMODE)

Tél : 02 32 43 14 75 Mail : contact@sdomode.fr Site internet : www.sdomode.fr

Les particuliers souhaitant faire prendre en charge des déchets d'amiante doivent contacter le service « déchets » de la Communauté de Communes pour obtenir le formulaire :

Tél : 02 35 87 63 42 Mail : servicedechets@roumoiseine.fr Site internet : www.roumoiseine.fr

Conditions du dépôt :

- Les apports sont limités à 1 tonne maximum par foyer et par an (soit environ 2.5 m³) ;
- Les apports se feront uniquement sur les plateformes de collecte de Martainville, Malleville-sur-Le-Bec et Beaumontel
- Les modalités de dépôt et le barème pour le traitement de déchets d'amiante lié est consultable sur le site de la Communauté de communes Roumois Seine www.roumoiseine.fr
- L'utilisateur recevra un avis des sommes à payer après le dépôt ; il devra régler la dépense auprès du Trésor Public.

ANNEXE 6 : TARIFICATION APPLIQUÉE

Le Président de la Communauté de Communes Roumois Seine appliquera les tarifs en fonction de la spécificité des demandes des usagers.

Pour obtenir les tarifs, se reporter à la délibération en vigueur.

ANNEXE 7 : SANCTIONS PÉNALES

CONTRAVENTIONS DU CODE PENAL				
Qualification	Article	Classe	Montant de l'amende forfaitaire	Peines encourues devant le tribunal
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	R.610-5	1 ^e	38 € jusqu' à 3 000 € en cas de récidive	
Infraction au règlement de collecte	R.632-1	2 ^e	35 € 175 €	150 € 750 €
Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets	R.633-6	3 ^e	68 € 340 €	450 € 2 250 €
Entrave à la libre circulation sur la voie publique	R.644-2	4 ^e	135 € 675 €	750 € 3 750 €
Abandon d'ordures ou tous autres objets transportés à l'aide d'un véhicule	R.635-8	5 ^e	/	1 500€ 7 500€ + confiscation du véhicule 3 000 € en cas de récidive
Amende multipliée par 5 pour les personnes morales (art 131-40 c.pénal) y compris pour les amendes forfaitaires (art 495-24-1 CPP)				

La gendarmerie ainsi que le personnel communal assermenté pourront délivrer des amendes pour non-respect du présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.